



Strasbourg, 26 mai 2010

ECRML (2010) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SLOVENIE

3e cycle de suivi

- A. **Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. **Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovénie**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie	4
	Chapitre 1 - Informations à caractère général	4
	1.1. La ratification de la Charte par la Slovénie	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Amendement à l'instrument de ratification et nouvelles mesures législatives	5
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Slovénie	5
	1.4.1 <i>Champ d'application territorial de la Charte au regard de l'allemand et du croate</i>	5
	1.4.2 <i>Présence traditionnelle du serbe et du bosniaque</i>	6
	Chapitre 2 - Conclusions du Comité d'experts sur la réaction des autorités slovènes aux recommandations du Comité des Ministres	7
	Chapitre 3 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	9
	3.1. Evaluation au regard de la Partie II de la Charte	9
	3.2. Evaluation au regard de la Partie III de la Charte	20
	3.2.1 <i>Le hongrois</i>	20
	3.2.2 <i>L'italien</i>	29
	Chapitre 4 - Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi	38
	Annexe I : Instrument de ratification	40
	Annexe II : Observations des autorités slovènes	42
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovénie	44

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie

adopté par le Comité d'experts le 20 novembre 2009
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations à caractère général

1.1. La ratification de la Charte par la Slovénie

1. La Slovénie a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, « la Charte ») le 4 octobre 2000. La Charte est entrée en vigueur en Slovénie le 1^{er} janvier 2001.

2. L'instrument de ratification de la Slovénie est présenté en Annexe I du présent rapport. La Slovénie a déclaré au moment de la ratification que les langues régionales ou minoritaires sur son territoire étaient le hongrois et l'italien, protégés par les dispositions de la Partie III de la Charte. Elle a également déclaré qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 7 de la Charte, elle appliquerait par analogie les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 au romani. Le 26 avril 2007, l'Assemblée nationale a adopté la loi portant modification à la loi ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, publiée dans *Uradni list Republike Slovenije* – MP n° 07/2007 (Journal officiel de RS, n° 44/2007). Cette adoption est à l'origine d'une nouvelle déclaration annexée à l'instrument de ratification.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres. Le 2 juin 2009, les autorités slovènes ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur troisième rapport périodique. Le rapport a été rendu public par les autorités.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations apportées par le troisième rapport périodique de la Slovénie, ainsi que sur les entretiens avec les représentants des populations des langues régionales ou minoritaires de Slovénie et avec les autorités slovènes lors de la visite sur le terrain qui a eu lieu du 10 au 12 octobre 2009. Le Comité d'experts a reçu un certain nombre de commentaires d'associations et d'organes légalement établis en Slovénie, soumis conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Charte.

5. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera prioritairement aux dispositions et aux domaines pour lesquels des problèmes particuliers ont été signalés dans le deuxième rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités slovènes ont répondu aux recommandations faites par le Comité d'experts et par le Comité des Ministres. Le Comité d'experts examinera ensuite les points nouveaux relevés au cours du troisième cycle d'évaluation.

6. Le présent rapport contient des recommandations détaillées que les autorités slovènes sont tenues de prendre en compte dans l'élaboration de leur politique sur les langues minoritaires et régionales. Sur la base de ces observations, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions pour la préparation de recommandations générales devant être adressée à la Slovénie par le Comité des Ministres, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 de la Charte.

7. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en Slovénie (octobre 2009).

8. Ce rapport a été adopté par le Comité d'experts le 20 novembre 2009.

1.3. Amendement à l'instrument de ratification et nouvelles mesures législatives

9. Après consultation des organismes de coordination des communautés nationales (communauté nationale autonome hongroise de Pomurje et communauté autonome côtière italienne), la Slovénie a ratifié deux obligations supplémentaires au titre de la Charte : article 8.1.b.i relatif à l'italien et article 8.1.b.ii relatif au hongrois. Le Comité d'experts salue cette avancée qui remédie à l'absence de possibilités pour l'éducation primaire concernant les langues hongroise et italienne dans l'instrument de ratification déposé par la Slovénie.

10. Durant le troisième cycle de suivi, les autorités slovènes informent le Comité d'experts que la nouvelle législation sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les « zones de cohabitation ethnique » a été adoptée, à savoir notamment, la Loi sur la protection du consommateur (Journal officiel de RS, n° 20/1998, ..., 126/2007), la Loi sur les fonctionnaires (Journal officiel de RS, n° 63/2007 et 65/2008), la Loi sur le système salarial dans la fonction publique (Journal officiel de RS, n° 95/2007, ..., 80/2008) et la Loi sur la désignation de zones, l'appellation et la signalisation de quartiers, de rues et de bâtiments (Journal officiel de RS, n° 25/2008).

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par la Slovénie

1.4.1 Champ d'application territorial de la Charte au regard de l'allemand et du croate

11. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait à la Slovénie qu'elle **« définisse, en consultation avec les locuteurs, les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et applique les dispositions de la Partie II à l'allemand et au croate »**.

12. Le troisième rapport périodique indique que les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie n'ont pas encore été officiellement identifiées. En réponse à la recommandation du Comité des Ministres, les autorités slovènes ont cependant demandé en 2008 à l'Institut d'études ethniques de réaliser une étude intitulée « Vitalité ethnique/nationale des membres des communautés nationales serbes, croates et allemandes dans leur zone de peuplement historique ». Cette étude, qui sera finalisée fin 2009, entend « établir des indicateurs objectifs de vitalité ethnique » des minorités nationales en question. De plus, elle a été conçue « en vue d'abolir la « discrimination » de protection entre les différentes minorités en Slovénie » (c'est-à-dire celles reconnues dans la Constitution ainsi que les minorités nationales allemandes, croates et serbes). Le Comité d'experts se félicite du fait que de premières mesures aient été prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité des Ministres.

13. Toutefois, rien n'indique que toutes les associations compétentes qui représentent les locuteurs des langues concernées aient été consultées jusqu'ici dans le cadre des recherches menées pour l'étude. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a demandé aux représentants des associations concernées de préciser dans quelles zones l'allemand et le croate sont, selon eux, traditionnellement en usage en Slovénie et où les dispositions de la Partie II pourraient être appliquées.

14. Au cours de la visite sur le terrain et dans les déclarations soumises par la suite, deux associations de locuteurs d'allemand¹ partageaient l'avis qu'au vu de leur champ territorial d'activité et des résultats du recensement, ces zones sont constituées des collectivités locales d'Apače, de Celje, de Muta, de Limbuš, de Radlje, de Maribor, de Ruše, de Ptuj, de Šentilj, de Lenart et de Svečina ainsi que

¹ Društvo Kocevarjev staroselcev et Kulturno društvo nemško govorečih žena "Mostovi"

des villages de Kočevske Poljane, d'Občice, de Stare žage, de Mali Rigelj, de Hrib (collectivité locale de Dolenjske Toplice), Črmošnjice et de Srednja vas (collectivité locale de Semič).

15. Selon les associations de locuteurs de croate, cette langue est traditionnellement d'usage à Bela Krajina et Žumberak (région de Dolenjska). Les locuteurs sont concentrés dans et autour de la collectivité locale de Metlika, notamment à Radovica et Bojanja Vas. Le rapport périodique ne contient aucune information sur le fait que ces lieux, ou d'autres zones de Bela Krajina et Žumberak, soient ou non couverts par l'étude citée précédemment.

16. Le Comité d'experts rappelle que des mesures visant à définir les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie devraient être prises en coopération étroite et sur la base de consultations transparentes avec les locuteurs. Il exhorte les autorités slovènes à lancer cette coopération et à compléter la définition des zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités de clarifier, en consultation avec les locuteurs concernés, les zones ou les langues allemandes et croates sont traditionnellement parlées sur le territoire slovène et d'appliquer les dispositions de la Partie II à ces langues.

1.4.2 Présence traditionnelle du serbe et du bosniaque

17. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts recommandait à la Slovénie qu'elle « **clarifie, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque et du serbe sur son territoire** ».

18. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est rendu dans les villages de Bojanci, Marindol, Miliči et Paunoviči à Bela Krajina (collectivité locale de Črnomelj, région de Dolenjska) où, d'après les indications reçues, la langue serbe serait traditionnellement en usage depuis le 16^e siècle. Le recensement de 1991 a révélé qu'environ 300 locuteurs de langue serbe vivaient dans cette zone. Pour les représentants de ces locuteurs, les quatre villages correspondent à la zone où la langue serbe est traditionnellement en usage en Slovénie. Les autorités slovènes ont confirmé cela et inclus explicitement ces quatre lieux dans le champ de l'étude citée précédemment.

19. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts constate que le serbe cadre avec la définition de « langue régionale ou minoritaire » contenue dans l'article 1.a de la Charte et que les villages de Bojanci, Marindol, Miliči et Paunoviči correspondent au « territoire sur lequel la langue régionale ou minoritaire est pratiquée » en vertu de l'article 1.b. Il découle de ce qui précède que, conformément à l'article 2.1 de la Charte, les dispositions de la Partie II s'appliquent au serbe à Bojanci, Marindol, Miliči et Paunoviči.

Le Comité d'experts encourage les autorités à coopérer avec les locuteurs de langue serbe pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie II de la Charte pour la langue serbe.

20. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information de la part des autorités slovènes quant à un possible usage traditionnel du bosniaque en Slovénie en tant que langue régionale ou minoritaire. En particulier, il n'a pas été informé des mesures qui ont été prises sur la base des conclusions de deux études antérieures traitant entre autres du statut du bosniaque en Slovénie (« La situation et le statut des membres des ex-nations yougoslave en République de Slovénie » et « La perception de la politique d'intégration slovène »).

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités de clarifier, en consultation avec les locuteurs concernés, la question de la présence traditionnelle de la langue bosniaque sur le territoire slovène.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la réaction des autorités slovènes aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« définit, en consultation avec les locuteurs, les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et applique les dispositions de la Partie II à l'allemand et au croate »

21. Les autorités slovènes n'ont pas identifié les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage sur leur territoire. Elles ont commandé une étude sur la question qui sera finalisée fin 2009. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations de la part des autorités sur les grandes lignes de cette étude ni sur les mesures envisagées sur la base de ses conclusions. De plus, il semble que les associations représentant les locuteurs des langues concernées n'aient pas toutes été consultées dans le cadre de la rédaction de cette étude.

22. Il n'y a aucune indication d'une application structurée de la Partie II de la Charte pour ce qui concerne l'allemand et le croate, qui restent largement absents de la vie publique en Slovénie. De même, il n'existe aucun modèle éducatif pour ces deux langues en tant que langues régionales ou minoritaires, qui ne sont pas non plus présentes dans les médias et font l'objet d'une aide financière limitée des autorités slovènes.

Recommandation n° 2 :

« clarifie, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque et du serbe sur son territoire »

23. Les autorités slovènes ont confirmé que la langue serbe était traditionnellement en usage à Bojanci, Marindol, Miliči et Paunoviči (Bela Krajina). Le serbe correspond donc à la définition de « langue régionale ou minoritaire » contenue dans l'article 1.a de la Charte. Par conséquent, les dispositions de la Partie II de la Charte s'appliquent au serbe dans ces quatre lieux.

24. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information des autorités slovènes sur la présence traditionnelle du bosniaque sur leur territoire comme langue minoritaire.

Recommandation n° 3 :

« poursuive ses efforts pour mettre en oeuvre la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » et harmonise le degré de protection pour tous les locuteurs de romani »

25. Des améliorations encourageantes sont à noter concernant la mise en oeuvre de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie ». De premières mesures ont été prises pour introduire l'enseignement du romani dans les écoles. La codification de deux variétés de romani est toujours en cours et devrait se poursuivre. Bien qu'il n'y ait pour l'heure aucun enseignant qualifié de romani, les autorités ont soutenu des projets de formation d'assistants de langue rom. De plus, elles ont pris des mesures louables pour lutter contre la ségrégation des élèves locuteurs de romani à l'école.

26. Le Comité d'experts manque cependant d'informations sur les mesures visant à harmoniser le niveau de protection de l'ensemble des locuteurs de Romani.

Recommandation n° 4 :

« prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale »

27. Des progrès ont été réalisés concernant l'usage du hongrois dans les tribunaux. Pour autant, la situation demeure problématique dans le domaine des activités économiques. Le décalage est considérable entre le cadre législatif et les pratiques courantes des acteurs de l'économie. Les autorités doivent manifestement adopter une méthode plus volontaire en vue de garantir une application systématique de la législation.

Recommandation n° 5 :

« veille à ce que les évolutions futures liées au nouveau découpage administratif ne constituent pas un obstacle à la protection et à la promotion de l'italien »

28. Les tentatives de diviser le territoire actuel de la collectivité locale de Koper/Capodistria en plusieurs entités plus petites persistent, sans fournir de garanties appropriées du niveau actuel de protection de l'italien. Durant la visite sur le terrain, les autorités slovènes ont confirmé qu'elles n'étaient pas favorables aux initiatives locales de séparation de la collectivité locale de Koper/Capodistria.

Recommandation n° 6 :

« apportent les précisions, dans son troisième rapport périodique, que le Comité d'experts a sollicité au sujet de la mise en œuvre officielle de chaque engagement de la Slovénie »

29. Dans le troisième rapport périodique, les autorités slovènes ont répondu à la plupart des demandes d'informations approfondies du Comité d'experts. Pourtant, les informations transmises sur les obligations relatives aux Parties II et III concernent dans l'ensemble le cadre juridique et ne renseignent pas suffisamment sur la mise en œuvre pratique de telle ou telle obligation.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation au regard de la Partie II de la Charte

30. Le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans son deuxième rapport d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Pour la Partie II, cela concerne le paragraphe 1.g de l'article 7 (voir les paragraphes 64 à 66 du premier rapport d'évaluation) et le paragraphe 2 (voir le paragraphe 75 du premier rapport d'évaluation).

31. La Partie II de la Charte s'applique au hongrois et à l'italien (également couverts par la Partie III), ainsi qu'à l'allemand, au croate et au serbe. De plus, les dispositions de la Partie II s'appliquent par analogie au romani, conformément à l'instrument de ratification déposé par la Slovénie. Considérant que le troisième rapport périodique ne contient pas suffisamment d'informations sur le serbe, le Comité d'experts traitera la situation de cette langue dans son prochain rapport d'évaluation.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;*

L'allemand

32. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts rappelait que la présente disposition contraint les autorités slovènes à reconnaître l'allemand comme expression de la richesse culturelle dans leur cadre juridique national.

33. Selon le troisième rapport périodique, la situation n'a pas changé. La législation slovène ne prévoit pas de disposition pour reconnaître l'allemand comme langue régionale ou minoritaire et comme expression de la richesse culturelle, ce qui ne va pas sans affecter l'application d'autres dispositions de la Partie II. Le seul texte juridique faisant référence à la langue allemande demeure l'Accord de 2001 entre le gouvernement de la République d'Autriche et le gouvernement de la République de Slovénie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science.

Le croate

34. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait que le croate n'est pas considéré par les autorités slovènes comme une langue régionale ou minoritaire mais comme une « langue immigrante ». Aucune mesure concrète n'a été prise pour le reconnaître comme langue régionale ou minoritaire ni comme expression de la richesse culturelle slovène.

35. D'après le troisième rapport périodique, la situation n'a pas changé. La législation slovène ne contient pas de disposition pour reconnaître le croate comme une langue régionale ou minoritaire ni comme une expression de la richesse culturelle, ce qui a d'importantes répercussions sur l'application d'autres dispositions de la Partie II. Les autorités slovènes considèrent le croate comme une langue des citoyens des ex-Républiques yougoslaves ou comme une « langue immigrante ».

36. Le Comité d'experts rappelle que la présente disposition contraint les autorités slovènes à reconnaître dans leur cadre juridique national l'allemand et le croate comme langues régionales ou minoritaires et comme expression de la richesse culturelle. S'il ne concentre son attention que sur lesdites langues et non sur les minorités, le Comité d'experts a néanmoins conscience que, dans le contexte juridique et politique slovène, la reconnaissance des langues est liée à la reconnaissance en suspens des minorités allemandes et croates en vertu de l'article 64 de la Constitution sur les minorités nationales

traditionnelles. Durant la visite sur le terrain, toutes les associations qui représentent les locuteurs d'allemand et de croate ont fait part de leur profond mécontentement du fait que l'absence de reconnaissance entravait une application structurée de la Partie II de la Charte aux deux langues, notamment pour ce qui concerne l'éducation, les médias, la culture, la constance du financement et les mécanismes de consultation. Par exemple, l'enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires n'est pour l'heure disponible que pour les minorités nationales reconnues.

37. Le Comité d'experts note cependant que les autorités slovènes ont commandé une étude² (voir au point 1.4.1) « en vue d'abolir la « discrimination » de protection entre les différentes minorités en Slovénie ». Il espère donc que les mesures de ce type contribueront à la mise en œuvre de la présente disposition.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à reconnaître, dans leur cadre juridique national, les langues allemande et croate comme expression de la richesse culturelle.

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;

L'italien

38. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourageait les autorités à poursuivre le dialogue avec les italophones et avec les autorités locales » sur l'extension progressive de la protection de l'italien dans les zones dites de cohabitation ethnique à d'autres zones en dehors de ces trois villes, où la présence stable d'italophones est avérée. Pour ce qui concerne les projets de séparer les trois municipalités italophones en de plus petites entités, le Comité d'experts comptait sur « les autorités pour tenir pleinement compte des points de vue et des préoccupations des italophones, et pour s'abstenir d'envisager des divisions administratives qui ne feraient qu'entraver la promotion de l'italien ». De plus, le Comité des Ministres a recommandé à la Slovénie de « **veille[r] à ce que les évolutions futures liées au nouveau découpage administratif ne constituent pas un obstacle à la protection et à la promotion de l'italien** ».

39. Selon les informations transmises au Comité d'experts durant sa visite sur le terrain, aucune consultation n'a été réalisée entre les autorités slovènes et les représentants des italophones sur l'élargissement du régime bilingue appliqué actuellement dans la majeure partie de Koper/Capodistria, de Piran/Pirano et d'Izola/Isola à l'ensemble du territoire de ces collectivités locales. Des représentants des italophones ont fait part de leur point de vue que les parties de Slovénie où l'italien est traditionnellement en usage correspondent à l'ensemble du territoire des trois municipalités. De plus, ils ont indiqué que sur ces territoires où le régime bilingue ne s'applique pas pour l'heure, un nombre suffisant d'italophones (11,2 % de l'ensemble du groupe linguistique) est présent aux fins de la Charte. Conformément au protocole d'accord de Londres de 1954, les frontières de la zone dite de cohabitation ethnique étaient définies à l'époque sur la base d'un seuil de 25 % ; les zones adjacentes (qui appartiennent aujourd'hui aux trois collectivités locales) étaient donc exclues du régime bilingue. La Slovénie n'applique pas les dispositions de la Charte dans ces zones. Le Comité d'experts observe que l'exclusion des zones italophones du territoire de ces trois collectivités locales n'est pas sans causer de problèmes aux italophones. Il encourage donc les autorités slovènes à adopter une démarche plus souple pour la mise en œuvre des engagements en vigueur en Slovénie au titre de la Charte sur l'ensemble du territoire de Koper/Capodistria, de Piran/Pirano et d'Izola/Isola.

40. Concernant les projets de diviser les trois collectivités locales italophones en de plus petites entités, le Comité d'experts a été informé par les représentants des italophones que les tentatives de diviser le territoire actuel de Koper/Capodistria persistaient, sans garantie du niveau actuel de protection de l'italien. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités slovènes ont confirmé ne pas soutenir les initiatives locales de séparer Koper/Capodistria en de plus petites collectivités locales.

² « Vitalité ethnique/national des membres des communautés nationales serbe, croate et allemande dans la zone de leur présence historique ».

41. Le Comité d'experts exhorte les autorités slovènes à entamer un dialogue avec les italophones et les autorités locales sur la question d'une extension progressive de la protection actuelle de l'italien dans les zones dites de cohabitation ethnique à d'autres zones des trois collectivités concernées où la présence stable d'italophones est avérée. De plus, le Comité d'experts en appelle aux autorités slovènes pour qu'elles tiennent pleinement compte des points de vue et des préoccupations des italophones, et s'abstiennent d'envisager des divisions administratives qui ne feraient qu'entraver la promotion de l'italien.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

42. Les actions fermes visant à promouvoir et à protéger les langues régionales ou minoritaires comportent différents aspects, notamment la création d'un cadre juridique, la mise en place d'organes chargés de la promotion de ces langues et la mise à disposition de ressources financières adaptées.

L'allemand

43. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts faisait observer que la démarche des autorités slovènes, qui se limite essentiellement aux termes de l'accord bilatéral avec l'Autriche, était insuffisante pour protéger et pour promouvoir cette langue. En l'absence d'une quelconque amélioration à cet égard, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités slovènes à prendre des mesures résolues pour promouvoir l'allemand dans les zones où il est traditionnellement en usage. »

44. D'après le troisième rapport périodique, les autorités slovènes ont affecté 12.000 EUR en 2008 et 5.500 EUR en 2007 au cofinancement de projets de promotion de l'allemand (publications, cours de langue, théâtre jeune public, exposition). Sur la base de l'accord avec l'Autriche, un nouveau programme a pris effet en 2008. Toutefois, on ne sait pas clairement dans quelle mesure ce dernier apportera un soutien financier adapté. Les associations qui représentent les germanophones ont affirmé au cours de la visite sur le terrain que les montants accordés ne suffisent pas à financer les projets de promotion de leur langue ni à couvrir les coûts de fonctionnement des deux centres culturels existants. En particulier, le système de financement, qui repose sur le cofinancement de projets, n'induit aucune constance de planification. Le Comité d'experts estime que l'aide demeure limitée et insuffisante pour protéger et promouvoir cette langue.

Le croate

45. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que la démarche en faveur du croate était « très limitée ». Il « encourage[ait] les autorités slovènes à entreprendre une action résolue pour promouvoir le croate dans les zones où il est traditionnellement en usage ».

46. D'après le troisième rapport périodique, les autorités slovènes ont soutenu un nombre limité de projets culturels. Le Comité d'experts souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures fermes pour protéger et promouvoir le croate en particulier dans les zones où il est traditionnellement en usage.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes d'entreprendre une action résolue pour promouvoir l'allemand et le croate, en coopération avec les locuteurs de ces deux langues.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

L'allemand

47. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire demeurait largement absent de la vie publique en Slovénie, et que la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage de l'allemand par les autorités slovènes se limitaient à la sphère culturelle. De même, il n'y avait aucune indication de la présence de l'allemand dans les médias en Slovénie. Par conséquent, le Comité d'experts « invit[ait] les autorités slovènes à prendre des mesures

pour faciliter et/ou encourager l'usage [de l'allemand] dans la vie publique, en particulier dans les médias ».

48. Dans le troisième cycle de suivi, la situation n'a pas changé. L'allemand comme langue régionale ou minoritaire reste largement absent de la vie publique en Slovénie, et la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage de l'allemand par les autorités slovènes demeurent limités à la sphère culturelle. En outre, la Loi relative aux médias publics ne contient pas de dispositions pour l'allemand, qui n'est pas présent dans les médias en Slovénie. D'après les associations qui représentent les germanophones, une certaine présence de l'allemand sur les stations de radio locales (par exemple, 20 minutes par semaine) et sur les chaînes de télévision locales (par exemple, 10 minutes par semaine) à Maribor et Novo mesto contribuerait à mieux faire connaître la langue allemande.

Le croate

49. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que le croate comme langue régionale ou minoritaire restait largement absent de la vie publique en Slovénie, et que la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage du croate par les autorités slovènes se limitaient à la sphère culturelle. De même, le croate n'était pas présent dans les médias en Slovénie. En conséquence, le Comité d'experts « invit[ait] les autorités slovènes à prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage [du croate] dans la vie publique, en particulier dans les médias ».

50. Dans le troisième cycle de suivi, la situation n'a pas changé. Le croate en tant que langue régionale ou minoritaire reste largement absent de la vie publique en Slovénie, et la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage du croate par les autorités slovènes demeurent limités à quelques activités culturelles dans des domaines autres que ceux où le croate est traditionnellement pratiqué. De même, la Loi relative aux médias publics ne contient pas de dispositions sur le croate, qui est absent des médias en Slovénie.

51. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage de l'allemand et du croate dans la vie publique, en particulier dans les médias.

e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;*

52. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités slovènes à prendre des mesures énergiques » pour maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les divers groupes de germanophones présents dans différentes zones en Slovénie et établir des relations culturelles avec les locuteurs d'autres langues présents dans le pays.

53. Les autorités slovènes n'ont pas donné suite à la recommandation du Comité d'experts. A la lumière des informations obtenues par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain, il semblerait que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires aient eux-mêmes développé des liens au sein de leurs groupes linguistiques. Pour ce qui concerne les contacts entre les différents groupes linguistiques, ils existent dans une certaine mesure entre les locuteurs d'italien et de hongrois. Il n'y a pas de contacts réguliers entre tous les groupes linguistiques (italien, hongrois, allemand, croate et romani).

54. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de maintenir et de développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, au sein des groupes linguistiques concernés, ainsi que d'établir des relations culturelles entre eux.

f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

55. Le Comité d'experts insiste sur le fait que la présente disposition exige des autorités qu'elles mettent à disposition des *formes et des moyens adéquats* d'enseignement et d'étude des langues régionales ou

minoritaires à tous les niveaux appropriés. Cela implique entre autres la conception d'un modèle d'enseignement tenant compte de la nature traditionnelle de la langue concernée, par exemple, en couvrant la culture locale que reflète la langue. En outre, les modèles de ce type doivent être proposés volontairement par les autorités, qui devraient informer les parents et/ou les élèves de sa disponibilité et les encourager à en faire la demande.

56. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur les écoles élémentaires (article 8) prévoit des possibilités d'enseignement de la langue maternelle et de la culture y afférente à tous les citoyens slovènes dont la langue maternelle n'est pas le slovène. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur l'organisation de cet enseignement ni sur ce qu'il couvre. On ne sait donc pas clairement si la Loi sur les écoles élémentaires présenterait un intérêt pour l'enseignement de l'allemand et du croate comme langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts apprécierait que le prochain rapport périodique renseigne davantage sur ce point.

L'allemand

57. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités slovènes à élaborer un modèle d'enseignement de l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire, en consultation avec les germanophones, et à proposer l'enseignement de ou dans cette langue à tous les niveaux d'étude appropriés, y compris au niveau préscolaire, dans les zones où elle est traditionnellement en usage ».

58. Durant le troisième cycle de suivi, aucun modèle n'a été élaboré pour enseigner l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire dans le système éducatif slovène. Dans le secteur de Maribor et d'Apače, l'allemand est enseigné à partir du CM1 et comme matière optionnelle ou deuxième langue étrangère aux niveaux primaire et secondaire. Dans les secteurs de la zone de Kočevska où vivent des germanophones, l'enseignement de l'allemand n'est pas prévu dans les écoles publiques. L'association locale de germanophones organise au lieu de cela des cours de langue une fois par quinzaine. Lors de la visite sur le terrain, les associations de germanophones ont proposé de mettre en place un enseignement bilingue préscolaire à Maribor et Apače, ainsi qu'à Kočevske Poljane et Občice où il a été suggéré d'utiliser la variété Gottscheer d'allemand, en plus de l'allemand standard et du slovène. Par ailleurs, elles ont proposé d'introduire l'enseignement de l'allemand comme première langue étrangère dans les deux écoles primaires de Dolenjske Toplice et de Semič (Kočevska).

59. Le Comité d'experts rappelle son observation du précédent cycle de suivi selon laquelle la mise en œuvre de cette disposition appelle davantage de mesures concrètes de la part des autorités slovènes. Il est nécessaire de développer l'enseignement de/en allemand en tant que langue régionale ou minoritaire, en particulier dans les collectivités locales de Dolenjske Toplice et de Semič, comme partie intégrante du cadre scolaire, notamment de proposer un enseignement préscolaire en allemand.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures concrètes, en coopération avec les locuteurs concernés, pour proposer des moyens appropriés d'enseignement de l'allemand comme langue minoritaire.

Le croate

60. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que les autorités slovènes mettaient des salles de classe à disposition d'une association culturelle croate pour dispenser des cours de croate (1h30 par semaine) dans 5 écoles primaires de 5 villes, en plus du cursus scolaire normal. Tandis que le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à poursuivre et à développer ce type de coopération, il jugeait tout aussi nécessaire de prendre des mesures plus volontaires pour l'enseignement du/en croate comme langue régionale ou minoritaire à tous les niveaux d'étude, y compris au niveau préscolaire, et surtout dans les zones où il est traditionnellement d'usage. Le Comité d'experts sollicitait davantage d'informations sur le contenu des « cours de rattrapage » dispensés aux enfants de langue croate et sur le nombre d'heures consacrées à l'enseignement de cette langue.

61. D'après le troisième rapport périodique, la langue croate (y compris la culture et la civilisation croates) est une matière optionnelle enseignée deux heures par semaine dans les écoles primaires. Cependant, les élèves ne peuvent choisir cette matière qu'en classes de 5^e, 4^e et 3^e. Durant l'année scolaire 2008/2009, 70 élèves de huit écoles primaires ont suivi des cours de croate au titre de matière optionnelle. Le croate n'est pas utilisé au niveau préscolaire. Il ressort des informations obtenues par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que le croate n'est enseigné qu'en dehors des zones où il est traditionnellement en usage. Les associations de locuteurs de croate ont proposé l'enseignement de la langue et de la culture croates en matière optionnelle aux niveaux primaire et secondaire à Bela Krajina. Le Comité d'experts estime que le temps consacré aux cours de croate existants (deux heures par semaine) est trop limité pour assurer la transmission du croate comme langue vivante. De plus, l'enseignement du croate est proposé à un niveau scolaire tardif (à partir de la 5^e), ce qui exclut le niveau préscolaire et la majeure partie de l'éducation primaire.

62. Le Comité d'experts considère que des mesures plus volontaires sont nécessaires pour l'enseignement du/en croate comme langue régionale ou minoritaire à tous les niveaux, y compris au niveau préscolaire, dans les zones où il est traditionnellement en usage.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures concrètes, en coopération avec les locuteurs concernés, pour proposer des moyens appropriés d'enseignement du croate comme langue minoritaire.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

63. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts sollicitait des informations sur l'existence de recherches sur l'allemand et le croate.

64. Le troisième rapport périodique ne renseigne pas sur ce point. Il ressort des informations obtenues lors de la visite sur le terrain qu'aucune recherche n'est en cours sur l'allemand (y compris sur sa variété Gottscheer) ni sur le croate.

65. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à promouvoir les recherches sur l'allemand et sur le croate dans les universités ou institutions similaires.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

66. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts sollicitait des informations sur les mesures concrètes prises par les autorités slovènes pour promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour l'allemand et le croate.

67. Pour ce qui est de l'allemand, le troisième rapport périodique fait une référence générale à deux programmes de travail pour la coopération sur la culture, l'éducation et la science, qui appliquent l'accord bilatéral entre la Slovénie et l'Autriche. Toutefois, aucun exemple concret n'a été donné sur la façon dont ces programmes encouragent les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte (par exemple, éducation, médias et culture) pour l'allemand.

68. Pour ce qui est du croate, le troisième rapport périodique fait une référence générale à l'accord de 1994 entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie sur la coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation et les programmes interministériels conclus sur cette base. Toutefois, aucun exemple concret n'a été donné sur la façon dont ces programmes favorisent les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte (par exemple, éducation, médias, culture) pour le croate dans la zone où il est traditionnellement pratiqué. Les associations de locuteurs de croate ont informé le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain qu'aucun

échange transnational dans les domaines couverts par la Charte n'a été encouragé pour le croate lors du troisième cycle de suivi.

69. En l'absence d'exemples concrets de mise en œuvre, le Comité d'experts exhorte les autorités slovènes à promouvoir des types appropriés d'échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte pour l'allemand et le croate.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

70. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection ou de promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflète, à de multiples égards, l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire : les activités de sensibilisation menées auprès de la communauté majoritaire ont donc une importance capitale. Les domaines de l'éducation et des médias sont donc tout particulièrement concernés. Le Comité souligne en outre que cette obligation n'a pas seulement pour but de faire connaître l'existence de langues régionales ou minoritaires dans tel ou tel pays, mais aussi d'encourager la compréhension et la tolérance à l'égard de ces langues et de leurs locuteurs. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires ont fait observer que ce point demeurerait problématique.

Questions particulières concernant l'italien

71. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des italophones que ces derniers étaient toujours victimes de quelques préjugés et stéréotypes liés à la période fasciste en Italie. Selon eux, l'expression de l'intolérance a également contribué au fait que moins de personnes se considéraient elles-mêmes comme membres de la minorité italienne dans le recensement de 2002. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à tout faire pour résoudre le problème des attitudes négatives à l'égard des italophones.

Questions particulières concernant l'allemand

72. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « se préoccupait tout particulièrement » de la perception de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire (stigmatisation subie par les germanophones, expressions de réactions négatives aux activités d'associations germanophones dans les médias, déclarations désobligeantes de fonctionnaires, manifestations d'intolérance à l'échelon local). Le Comité d'experts était d'avis que « les autorités slovènes [devaient] redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir comme il se doit l'allemand en tant que langue régionale et minoritaire et qu'expression de la richesse culturelle slovène, ainsi que pour s'ériger contre les expressions d'intolérance ».

73. Le troisième rapport périodique ne contient pas de commentaire sur ce point. Selon les associations qui représentent les germanophones, la situation ne s'est pas améliorée. En règle générale, les germanophones n'utilisent pas leur langue en public par peur d'être stigmatisés. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte aux conclusions de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance selon lesquelles les germanophones sont victimes de préjugés et d'attitudes négatives, liés notamment à la Seconde Guerre mondiale, et de certaines manifestations d'intolérance³. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à s'ériger contre les expressions d'intolérance à l'égard des germanophones.

Pour toutes les langues régionales ou minoritaires

74. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a sollicité des informations approfondies sur la mise en œuvre de cet engagement. En particulier, il « recommand[ait] vivement aux

³ Troisième rapport sur la Slovénie, p. 23

autorités slovènes de fournir des informations sur l'application de cette disposition à toutes les langues régionales ou minoritaires de Slovénie et insist[ait] sur les points suivants :

- les dispositions concernant le matériel pédagogique, comme les manuels d'histoire utilisés par les élèves de langue majoritaire dans l'ensemble du pays ;
- la perception des langues régionales ou minoritaires comme composantes de la formation traditionnelle des enseignants ;
- les mesures prises pour mieux informer la population sur ces langues dans les médias et pour décourager les pratiques contraires aux objectifs de cet engagement ».

75. D'après le troisième rapport périodique, les objectifs du système éducatif slovène englobent la tolérance, le respect de la diversité, les droits de l'homme et d'autres cultures ainsi que le développement de « la perception du statut du slovène comme langue de la République de Slovénie ». Cependant, les informations contenues dans le rapport n'indiquent pas clairement dans quels domaines pertinents cette perception est développée concernant le hongrois, l'italien, l'allemand, le croate et le romani, de même que la présence traditionnelle de ces langues. Toujours selon le rapport périodique, tandis que les manuels couvrent des domaines tels que le patrimoine culturel ou l'histoire locale, aucune disposition spécifique n'est prévue pour les langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, une formation continue des enseignants est organisée annuellement sur le dialogue interculturel, mais les langues régionales ou minoritaires ne sont pas prises en compte. Dans ce contexte, le Comité d'experts note avec satisfaction que le ministère de l'Éducation et des Sports a commandé un projet de recherche sur l'inclusion des langues régionales ou minoritaires dans les programmes scolaires, le matériel pédagogique et les programmes de formation des enseignants. Toutefois, on ne sait pas clairement si ce projet concerne toutes les langues régionales ou minoritaires ; de même, il a été confirmé par les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires qu'aucune consultation sur ce projet n'avait été menée jusqu'ici.

76. Les représentants de plusieurs langues régionales ou minoritaires ont affirmé lors de la visite sur le terrain qu'aucune initiative de sensibilisation du grand public dans les médias n'a été prise. Le Comité d'experts considère que les médias devraient être encouragés, sans préjudice de leur indépendance, à prêter davantage attention à ces langues et cultures. De plus, les langues régionales ou minoritaires devraient être perçues comme composantes de la formation traditionnelle des journalistes.

77. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de sensibiliser le grand public à l'éducation traditionnelle, notamment aux programmes scolaires, au matériel pédagogique et à la formation des enseignants, ainsi qu'aux médias, relativement à la présence traditionnelle du hongrois, de l'italien, de l'allemand, du croate et du romani.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

78. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires lors de la visite sur le terrain que leurs associations n'ont pas été consultées au sujet de la mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres contenues dans le deuxième rapport d'évaluation. De plus, il découle des informations du troisième rapport périodique qu'aucune consultation complète n'a eu lieu dans le cadre de l'établissement du rapport. Cette situation concerne également les organismes qui représentent les langues couvertes par la Partie III. Le Comité d'experts note avec inquiétude que le dialogue est quasi-inexistant entre les autorités et les associations de locuteurs de langue régionale ou minoritaire sur l'application de la Charte⁴. Le dialogue est pourtant

⁴ Voir les conclusions similaires du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, deuxième avis sur la Slovénie, p. 4

indispensable pour permettre aux Etats de définir leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires.

79. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités slovènes à créer des mécanismes permettant de consulter les organismes représentant les langues [croate ou allemande] dans le cadre de l'élaboration d'une politique structurée visant à préserver et à promouvoir ces langues ».

80. Aucun mécanisme pour la consultation des locuteurs d'allemand et de croate n'a été créé.

81. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de créer des mécanismes permettant de consulter les organismes représentant les langues allemande et croate dans le cadre de l'élaboration d'une politique structurée visant à préserver et à promouvoir ces langues.

82. Des problèmes similaires se posent au sujet des langues couvertes par la Partie III. Un point spécifique sera traité au titre de l'article 11.3.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Le romani

83. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités slovènes :

- veiller à la mise en oeuvre complète de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » ;

- poursuivre et soutenir les travaux sur la codification du romani ;

- renforcer la présence du romani dans les médias ;

- mieux informer sur la langue et sur la culture roms pour les faire accepter comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène ; à encourager les médias à aller dans ce sens ; et à ajouter ces objectifs à ceux de l'éducation nationale ;

- harmoniser le degré d'enseignement en romani pour tous les locuteurs de cette langue ».

84. Par ailleurs, le Comité des Ministres a recommandé que la Slovénie « **poursuive ses efforts pour mettre en oeuvre la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » et harmonise le degré de protection pour tous les locuteurs de romani ».**

Mise en oeuvre de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie », adoptée en 2004

85. D'après le troisième rapport périodique, les autorités slovènes adoptent des plans d'action annuels pour la mise en oeuvre de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie ». De plus, elles cofinancent un projet du Fonds social européen en faveur des travaux d'assistants de rom et de projets sur l'apprentissage de la culture et de la familiarisation avec le romani. Au cours de la période de communication d'informations, l'enseignement du romani a été introduit dans plusieurs établissements préscolaires où il est pratiqué avec le slovène. Les enfants roms en âge préscolaire sont intégrés dans des classes normales dans 20 municipalités. Au niveau de l'enseignement primaire, 1.797 enfants roms étaient inscrits dans ce type d'établissements pour l'année scolaire 2007-2008. Conformément à un nouveau programme, le romani est enseigné dans le cadre de la matière optionnelle sur la culture rom dans les écoles primaires, pour laquelle un manuel scolaire est désormais utilisé. Par ailleurs, les associations qui travaillent avec la communauté rom ont conçu des supports pédagogiques et didactiques pour l'enseignement de la langue et de la culture roms, par exemple à Novo mesto. Le romani est également enseigné en période estivale par le biais de projets scolaires et de cours de langue. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la formation des enseignants de romani.

86. Le Comité d'experts salue les autorités slovènes pour les progrès considérables qui ont été réalisés. Il les encourage à poursuivre leurs efforts en vue d'un enseignement du romani à plus grande échelle et de l'élaboration d'un programme de formation des enseignants pouvant enseigner le romani.

Codification du romani

87. D'après le troisième rapport périodique, les autorités slovènes ont cofinancé un projet de recherche intitulé « Standardisation du romani en Slovénie et inclusion de la culture rom dans l'éducation ». Le Comité d'experts observe que l'insuffisance de codification est l'une des principales raisons de la présence limitée de l'enseignement du rom dans les écoles et recommande vivement aux autorités slovènes de poursuivre la codification des variétés de romani pratiquées sur leur territoire.

Présence du romani dans les médias

88. La loi modifiée sur le service public de radiodiffusion contient désormais des dispositions sur le romani, dont la présence s'est améliorée dans les médias slovènes. D'après le troisième rapport périodique, le programme hebdomadaire « Naše poti – Amare droma » est diffusé par la station de radio nationale depuis 2007 et un programme bimensuel de 15 minutes écrit par des auteurs roms est diffusé sur la chaîne nationale de télévision depuis 2008. Le Comité d'experts salue ces progrès.

Sensibilisation à l'éducation et aux médias

89. D'après le troisième rapport périodique, le Centre d'information des Roms (ROMIC) s'est vu attribuer une fréquence radio locale pour la zone de Murska Sobota. Cette station de radio mène une action éducative, informe la population rom et non rom, et se donne pour mission de préserver l'identité, la culture et, en particulier, la langue roms. Si ces mesures peuvent certes contribuer à améliorer l'image des Roms dans les médias, le Comité d'experts note cependant qu'elles devraient être prises à plus grande échelle. A l'heure actuelle, les Roms sont toujours victimes de graves préjugés, de stigmatisation et de tentatives d'exclusion⁵. Le Comité tient à rappeler le besoin urgent d'entreprendre des actions résolues pour mieux faire connaître et accepter la langue et la culture roms comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène, notamment de prendre des mesures visant à améliorer l'image véhiculée par les médias et par les programmes scolaires nationaux. Des activités ont été lancées pour lutter contre l'intolérance et les préjugés dans le cadre de la campagne « Dosta » du Conseil de l'Europe.

Harmonisation du niveau de protection du romani pour tous les locuteurs de cette langue

90. Le troisième rapport périodique n'indique pas si les autorités slovènes ont harmonisé le niveau de protection pour tous les locuteurs de romani.

Evolution générale de la situation

91. En 2007, la Loi slovène sur la communauté rom a été adoptée pour régir le statut de la minorité rom dans le pays et créer les conditions nécessaires pour préserver et développer le romani, ainsi que les activités culturelles, d'information et de publication de la communauté rom. A la suite de l'adoption de cette loi, le Conseil de la communauté rom de la République de Slovénie a été fondé pour représenter les intérêts des Roms en rapport avec les autorités publiques. Ce conseil a le droit de soumettre des propositions, de présenter des initiatives et des avis sur des sujets qui relèvent de ses attributions à l'Assemblée nationale, au Conseil national, au gouvernement, à d'autres autorités nationales, détenteurs du pouvoir public et aux pouvoirs locaux. Lorsqu'elles adoptent ou publient des règles et d'autres textes d'ordre général relatifs à la communauté rom, les autorités doivent obtenir l'avis préalable dudit conseil.

92. Le développement culturel de la minorité rom demeure une priorité pour les autorités slovènes, qui ont inclus ce thème dans le Programme national pour la culture 2008-2011. Par ailleurs, des publications de l'Union des Roms et des œuvres littéraires d'auteurs roms ont été cofinancées durant la période étudiée.

⁵ Troisième rapport sur la Slovénie, p. 35

Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à :

- veiller à la mise en oeuvre complète de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » de 2004 ;***
- mieux informer sur la langue et sur la culture roms pour les faire accepter comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène ; à encourager les médias à aller dans ce sens ; et à ajouter ces objectifs à ceux de l'éducation nationale.***

3.2. Evaluation au regard de la Partie III de la Charte

93. La Slovénie applique les dispositions qu'elle a choisies au titre de la Partie III de la Charte (citées en italique gras) pour le hongrois et l'italien.

94. Le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les précédents rapports d'évaluation, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous.

Pour le hongrois :

- article 8, paragraphe 1.a ; c ; d ; e. i ; f ; g ; paragraphe 2,
- article 9, paragraphe 2.a ;
- article 10, paragraphe 1.b ; 2.c ; e ; g ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1.e.i ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1.a ; d ; e ; f ; 3
- article 13, paragraphe 1.a ; paragraphe 2.c ;
- article 14.a.

Pour l'italien :

- article 8, paragraphe 1.a ; c ; d ; f ; g ; h ; paragraphe 2,
- article 9, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; paragraphe 2.a ;
- article 10, paragraphe 2.a ; b ; c ; d ; e ; paragraphe 5 ;
- article 11, paragraphe 1.e.i ; paragraphe 2 ;
- article 12, paragraphe 1.a ; d ; e ; f ; 3
- article 13, paragraphe 1.a ;
- article 14.a ; b.

95. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier rapport, mais se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

3.2.1. Le hongrois

Article 8 – Education

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

...

b ...

- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*

96. La République de Slovénie a déclaré en 2007 qu'elle acceptait également la présente obligation concernant le hongrois.

97. Selon le troisième rapport périodique, conformément à la Loi de 2006 sur les écoles élémentaires, l'enseignement est bilingue dans les écoles primaires (slovène et hongrois) dans les « zones de cohabitation ethnique ». Un total de 997 élèves est inscrit dans des classes bilingues en primaire. La plupart des manuels scolaires sont également en version bilingue.

98. Le Comité d'experts estime que cet engagement est tenu.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

99. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu. Toutefois, il encourageait les autorités slovènes à trouver rapidement une solution au problème d'une éventuelle pénurie temporaire d'enseignants de hongrois en raison d'un grand nombre de départs à la retraite.

100. Le troisième rapport périodique ne contient pas de commentaires sur ce point.

101. Le Comité d'experts considère que cet engagement est tenu. Cependant, il recommande vivement aux autorités slovènes de faire des efforts pour trouver une solution au problème d'une éventuelle pénurie temporaire d'enseignant de hongrois en raison d'un grand nombre de départs à la retraite.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

102. Dans le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il demandait aux autorités slovènes de clarifier les fonctions du Comité d'éducation des communautés nationales et de préciser si les rapports de l'organe en question étaient établis périodiquement ou rendus publics.

103. D'après le troisième rapport périodique, le Comité d'éducation des communautés nationales produit des avis à l'intention du Conseil d'experts pour l'enseignement général notamment sur l'adoption de programmes scolaires et d'étude. Les organismes existants suivent les nouveautés dans le domaine de l'enseignement des langues minoritaires. Ils supervisent et contribuent également au développement de l'enseignement bilingue en coopération avec les locuteurs de hongrois. Les autorités slovènes rappellent que la création d'un organisme spécial de supervision ne serait pas judicieuse sur le plan économique, puisque l'application des règles sur l'organisation et la réalisation des activités éducatives dans les établissements préscolaires et scolaires est supervisée par l'Inspection de l'éducation et des sports. En outre, la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles et statutaires relatives aux droits spéciaux des membres des communautés nationales italienne et hongroise en matière d'éducation est suivie par le Bureau des minorités nationales du gouvernement, avec la participation de représentants des communautés nationales. Le ministère compétent a cependant demandé à l'Institut national pour l'éducation d'inclure dans son programme de travail annuel, parmi les missions qui lui incombent au sujet de l'éducation des membres des deux communautés nationales, le suivi régulier de l'éducation dans les établissements préscolaires, élémentaires et secondaires des zones dites de cohabitation ethnique et de faire rapport à ce sujet chaque année. Le Comité d'experts a reçu le rapport le plus récent.

104. Le Comité d'experts estime que cette obligation est remplie. Il demande aux autorités slovènes de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des progrès réalisés au titre du suivi de l'enseignement bilingue.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

...

b dans les procédures civiles:

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

...

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

...

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

105. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait ces obligations comme remplies. Cependant, il « encourage[ait] les autorités slovènes à résoudre [le problème du manque d'avocats de langue hongroise], en coopération avec l'Association du barreau, notamment en simplifiant la reconnaissance des diplômes obtenues en Hongrie, ainsi que les démarches pour l'obtention d'équivalences en Slovénie ».

106. D'après le troisième rapport périodique, le tribunal local de Lendava/Lendva a recruté deux juges, depuis 2007, disposant de connaissances actives du hongrois. Le président de ce tribunal a passé un examen de hongrois pour pouvoir éventuellement mener des procès dans cette langue ; d'autres membres du tribunal disposent également de connaissances actives en la matière. Un interprète de hongrois a de plus été recruté pour faciliter la conduite des procès et aider à prononcer les jugements.

107. Le Comité d'experts estime que ces obligations sont remplies.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

108. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que la Slovénie « prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics [...] ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a *i* à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

109. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était officiellement remplie. Il « encourage[ait] les autorités slovènes à prendre des mesures pour promouvoir l'usage du hongrois dans l'administration publique ». De plus, il invitait les autorités slovènes à faire des commentaires sur les indications des représentants des locuteurs de hongrois selon lesquelles les

résultats des examens en hongrois, qui influent sur les salaires, ne reflètent pas nécessairement les compétences des fonctionnaires dans cette langue.

110. Les autorités slovènes ont informé le Comité d'experts de plusieurs nouvelles lois régissant l'usage des langues minoritaires en rapport avec les autorités administratives situées dans les zones dites de cohabitation ethnique.

111. La Loi sur l'administration publique (article 4) prévoit que les organismes administratifs publics des zones dites de cohabitation ethnique informent les parties de leur droit de pratiquer leur langue minoritaire. D'après le troisième rapport périodique, les services locaux de l'administration publique disposent d'un nombre suffisant de fonctionnaires dotés de connaissances appropriées du hongrois. De plus, les capacités certifiées des fonctionnaires à la pratique du hongrois sont encouragées par un système de primes qui permet d'augmenter leur salaire de 3 à 6 %. Pour certains postes, la connaissance du hongrois est obligatoire. Toutefois, le rapport périodique ne contient pas d'informations sur l'utilisation réelle de cette langue, ni sur la façon dont les locuteurs de hongrois sont informés de la possibilité de l'employer dans leurs rapports avec les services locaux de l'administration publique.

112. Le Comité d'experts considère que cette obligation est officiellement remplie. Il demande aux autorités slovènes de fournir dans le prochain rapport périodique des informations concrètes sur l'utilisation pratique du hongrois dans les services locaux de l'administration publique.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

113. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'était pas en position de dégager de conclusions sur la mise en œuvre de cet engagement. Il encourageait les autorités slovènes à communiquer des informations à cet égard.

114. D'après le troisième rapport périodique, les organismes de l'administration publique des zones dites de cohabitation ethnique sont obligés d'établir des documents en hongrois.

115. Le Comité d'experts estime que cette obligation est remplie.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

...

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

...

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;

116. Au cours du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que ces obligations étaient remplies. Il sollicitait néanmoins de plus amples informations des autorités slovènes au sujet de leur mise en œuvre.

117. Le troisième rapport périodique ne contient pas suffisamment d'exemples de mise en œuvre de ces obligations.

118. Alors que le Comité d'experts estime toujours que ces obligations sont remplies, il demande aux autorités slovènes de fournir davantage d'informations détaillées sur leur mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;*

119. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il « encourage[ait] les autorités à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation du hongrois dans la prestation de services publics ».

120. Le troisième rapport périodique indique que dans les zones dites de cohabitation ethnique le bilinguisme doit être mis en œuvre également par les « détenteurs de l'autorité publique », ce qui semble s'étendre aux prestataires de services publics. Aucune information n'est cependant disponible sur la mise en œuvre de cette obligation.

121. Le Comité d'experts estime que cette obligation est officiellement remplie. Il demande aux autorités slovènes de fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur les mesures prises pour garantir l'utilisation du hongrois dans la prestation des services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;*
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

122. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que ces obligations étaient remplies pour l'administration municipale, en partie remplies pour les services locaux de l'administration publique et non remplies pour les services publics. Il sollicitait de plus amples informations sur la façon dont la législation et les pratiques slovènes se conformaient aux alinéas a. et c.

123. D'après le troisième rapport périodique, les règles des organismes publics nationaux en matière de personnel exigent, pour certains postes, des connaissances appropriées en hongrois. Le budget public prévoit des primes pour le bilinguisme, qui ajoutent 3 à 6 % au salaire de base. Les autorités slovènes ont informé le Comité d'experts de plusieurs nouvelles lois sur l'usage des langues minoritaires en rapport avec les autorités administratives des zones dites de cohabitation ethnique (voir plus haut au paragraphe 10).

124. Le Comité d'experts estime que ces obligations sont désormais remplies, non seulement pour l'administration locale mais aussi pour l'administration publique, grâce à la nouvelle législation. Pour ce qui est des services publics, le Comité d'experts demande aux autorités slovènes de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique. En effet, il semblerait que ces obligations ne soient toujours pas remplies pour ces services.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

125. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu pour ce qui concerne la radio et partiellement tenu pour la télévision. // « encourage[ait] les autorités slovènes à augmenter progressivement le nombre de programmes en hongrois sur les chaînes du service public ».

126. Selon le troisième rapport périodique, les programmes de télévision en hongrois sont produits dans le cadre du service public Radiotelevizija Slovenija au centre régional RTV de Maribor, studio de programmes hongrois de Lendava/Lendva. Ils comprennent la série MOSTOVI-HIDAK diffusée par la chaîne de télévision nationale (Programme I) et par le programme télévisuel régional de Maribor. Les épisodes de cette série (30 minutes chacun) passent sur la télévision nationale quatre fois par semaine (avec une rediffusion de chaque épisode) la majeure partie de l'année, et trois fois par semaine (plus les rediffusions) en période estivale. Ils sont également diffusés quatre fois par semaine par le Programme régional Maribor la majeure partie de l'année et trois fois par semaine en période estivale. Malgré les progrès réalisés récemment, le Comité d'experts estime que le volume de programmation en hongrois ne peut être considéré comme équivalent à celui d'une chaîne de télévision en langue hongroise, qui est la condition posée par le présent engagement.

127. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il recommande vivement aux autorités slovènes d'augmenter progressivement le nombre de programmes en hongrois sur les chaînes du service public.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

128. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était remplie. Toutefois, il invitait les autorités slovènes à fournir de plus amples informations sur la nouvelle Loi sur les médias et sur ses effets sur les médias en hongrois.

129. D'après le troisième rapport périodique, les minorités nationales italiennes et hongroises sont représentées au Conseil de programmation, chacune par un représentant. De plus, la nouvelle Loi sur les médias (article 23) prévoit que le Conseil de programmation désigne un Comité de programmation pour les programmes de la communauté nationale italienne, et un autre comité pour ceux de la communauté nationale hongroise, afin de participer activement au respect des obligations des médias de fournir des informations pour les communautés nationales. Deux tiers des membres des Comités de programmation sont nommés par les communautés nationales autonomes italiennes et hongroises en Slovénie. Ces Comités doivent notamment accorder leur consentement à la portée des programmes, aux normes et au plan de programmation. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par des représentants des locuteurs de hongrois du manque d'influence de ces comités dans le processus décisionnel et de la lenteur de l'application des décisions adoptées au Conseil de programmation.

130. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté. Il demande aux autorités slovènes de fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur la façon dont les intérêts des locuteurs de hongrois sont pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

131. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était remplie.

132. Le troisième rapport périodique donne un exemple de soutien à une activité culturelle en langue hongroise en dehors de la zone où cette langue est pratiquée.

133. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

134. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que la Slovénie « **prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien [...] dans les activités économiques et sociales...** »

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

135. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts n'était pas en position de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux **autorités slovènes** de renseigner sur la façon dont la législation slovène se conforme à cette obligation.

136. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées.

137. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

138. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que ces obligations étaient partiellement remplies. Il demandait aux autorités slovènes de fournir des informations sur les conséquences pratiques de la nouvelle Loi sur la protection du consommateur.

139. Selon le troisième rapport périodique, l'usage du hongrois dans la vie économique est régi par les amendements à la Loi de 2007 sur la protection du consommateur et par les dispositions réglementaires d'application de 2008, c'est-à-dire les « Règles sur l'usage des langues des communautés nationales par les entreprises dans le cadre du commerce avec les consommateurs dans les zones habitées par les communautés nationales italienne et hongroise ». Ces règles définissent les procédures commerciales

selon lesquelles les entreprises doivent utiliser le slovène et le hongrois dans les zones dites de cohabitation ethnique (informations sur les caractéristiques, les conditions de vente, l'utilisation prévue des produits, la composition et l'utilisation des produits ou services, les tarifs et les heures d'ouverture). Afin de laisser suffisamment de temps aux entreprises de s'adapter à ces nouvelles conditions, les règles ont pris effet le 1^{er} août 2009. L'Inspection du commerce contrôlera leur application par les entreprises. Conformément à la Loi sur la protection du consommateur, les annonces publicitaires dans les zones dites de cohabitation ethnique devraient aussi être en hongrois. Les obligations imposées par la Loi sur la protection du consommateur sont également contraignantes pour les autres organismes qui fournissent des biens et des services aux consommateurs, y compris les institutions sanitaires et sociales (hôpitaux, maisons de retraite, etc.). Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune pratique conçue pour décourager l'usage du hongrois en rapport avec les activités économiques et sociales.

140. Le comité d'experts considère que ces engagements sont remplis. Il invite néanmoins les autorités slovènes à faire rapport sur l'application de la Loi sur la protection du consommateur dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;***

141. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il recommandait vivement aux autorités slovènes d'indiquer si leurs réglementations financières et bancaires contenaient des modalités permettant l'emploi du hongrois dans la rédaction d'ordres de paiement.

142. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées.

143. Au vu de toutes ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est toujours pas respecté. Il encourage les autorités slovènes à inclure dans leurs réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du hongrois dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers.

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;***

144. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il recommandait vivement aux autorités slovènes de fournir des informations sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'utilisation du hongrois dans le secteur public.

145. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées.

146. Au vu de toutes ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités slovènes de fournir des informations sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'utilisation du hongrois dans le secteur public.

- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;***

147. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était en partie remplie. Il encourageait les autorités slovènes à apporter des informations sur la mise en œuvre de cette obligation.

148. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées.

149. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités slovènes d'apporter ces informations dans leur prochain rapport.

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

150. Dans les précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur cette obligation et invitait les autorités slovènes à apporter des informations concrètes sur leur conformité en la matière.

151. Selon le troisième rapport périodique, un amendement à la Loi sur la protection des consommateurs (2007) place l'usage du slovène et du hongrois au même niveau dans la zone dite de cohabitation ethnique.

152. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté. Il invite les autorités slovènes à apporter des informations sur sa mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

...

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

153. Dans les précédents rapports d'évaluation, le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur le respect de cette obligation et invitait les autorités slovènes à apporter des informations concrètes en la matière.

154. Selon le troisième rapport périodique, les autorités slovènes apportent un soutien financier à la coopération entre les frontières de Lendava/Lendva, Dobrovnik/Dobronak, Hodoš/Hodos, Moravske Toplice et Šalovci.

155. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

3.2.2. L'italien

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

...

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

156. La République de Slovénie a déclaré en 2007 qu'elle acceptait également cette obligation à l'égard de l'italien.

157. En vertu de la Loi de 2006 sur les écoles élémentaires, l'enseignement en primaire est dispensé en italien dans les zones dites de cohabitation ethnique. Au total, 389 élèves sont inscrits dans 41 établissements qui proposent un enseignement de ce type. La plupart des manuels scolaires sont en italien.

158. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;

159. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu. Cependant, des problèmes d'importance secondaire persistaient notamment dans des domaines d'étude comme la pharmacie, où l'équivalence de diplômes est difficile à prouver et exige des démarches coûteuses.

160. Le troisième rapport périodique ne contient pas de commentaire sur ce point. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des italophones ont signalé que les problèmes liés à la reconnaissance des diplômes dans des domaines d'étude comme la pharmacie subsistaient. Le Comité d'experts demande aux autorités slovènes de faire des commentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

161. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

162. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation relative au hongrois qui s'applique en conséquence et estime que cette obligation est remplie.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

163. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que la Slovénie « **prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics [...] ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

164. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il « encourage[ait] les autorités slovènes à prendre des mesures volontaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien dans les services locaux de l'administration publique ». De plus, il demandait aux autorités de l'informer sur les politiques de ressources humaines relatives aux compétences linguistiques du personnel administratif des zones de cohabitation interethnique.

165. Les autorités slovènes ont informé le Comité d'experts de plusieurs nouvelles lois régissant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives des zones dites de cohabitation ethnique.

166. La Loi sur l'administration centrale (article 4) dispose que les instances publiques des zones dites de cohabitation ethnique doivent informer les parties du droit d'employer leur langue minoritaire. Selon le troisième rapport périodique, les services locaux de l'administration publique disposent d'un personnel suffisant doté de connaissances en italien. De plus, la capacité attestée des fonctionnaires d'employer l'italien est encouragée par un système de primes qui permet d'augmenter le salaire de base de 3 à 6 %. Pour certains postes, la connaissance de l'italien est obligatoire. Le rapport périodique ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour encourager les italophones à utiliser leur langue dans les relations avec les services locaux de l'administration publique. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des italophones ont affirmé que ces locuteurs sont généralement réticents à parler leur langue de peur d'être pris pour des « fauteurs de trouble ». De plus, ils sont d'avis que nombre d'italophones rechignent à demander des services en italien à cause de la pression ressentie pour ne pas utiliser cette langue dans les démarches auprès de l'administration. Le Comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles un certain nombre de services locaux de l'administration publique (Institut de protection sanitaire, Institut de sécurité sociale, administration fiscale, ministère de l'Intérieur, police) n'emploieraient que le slovène. Par ailleurs, il semblerait que, bien souvent, les qualifications officielles sur les connaissances en italien diffèrent considérablement de la capacité à employer cette langue. Il y a manifestement un décalage entre le cadre juridique et son application.

167. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures volontaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien au niveau local de l'administration centrale.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

168. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était qu'en partie remplie.

169. Selon le troisième rapport périodique, un ensemble de formulaires/dossiers (y compris de formulaires électroniques) en italien peut être obtenu depuis le portail internet du gouvernement, et les services locaux de l'administration publique disposent de formulaires, d'instructions et de textes bilingues au format papier. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des italophones ont pourtant montré au Comité d'experts qu'un grand nombre de textes et de formulaires administratifs utilisés couramment ne sont disponibles ni en italien ni en version bilingue. Il semble y avoir un décalage important entre le cadre juridique et la disponibilité, en pratique, des documents en italien ou en version bilingue.

170. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovènes à lui donner des exemples de ce type de documents et à mettre à disposition du public les textes et formulaires administratifs d'usage courant en italien et en version bilingue.

c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

171. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur le respect de cet engagement et encourageait les autorités à fournir des informations sur sa mise en œuvre.

172. Selon le troisième rapport périodique, les services publics des zones dites de cohabitation ethnique sont obligés d'établir des documents en italien.

173. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;*

174. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était remplie à Izola/Isola et Piran/Pirano et seulement officiellement remplie à Koper/Capodistria. Il « encourage[ait] les autorités slovènes à promouvoir l'usage de l'italien dans toutes les municipalités concernées et, le cas échéant, à fournir les ressources nécessaires pour faire appel à un interprète ».

175. Le troisième rapport périodique ne fournit pas suffisamment d'informations précises sur les mesures prises pour encourager l'utilisation de l'italien par les services publics locaux dans les débats de leurs assemblées, par exemple en mettant des interprètes à disposition. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des italophones ont indiqué que les conseillers d'Izola/Isola, de Piran/Pirano et de Koper/Capodistria avaient le droit de faire appel à un interprète, mais qu'aucune mesure n'était prise au niveau de l'organisation pour exercer ce droit. En pratique, les conseillers qui représentent la communauté nationale italienne parlent italien, mais les autres conseillers n'en ont pas tous une maîtrise suffisante. Le Comité d'experts estime que les autorités centrales ont la responsabilité d'encourager l'usage de l'italien dans les conseils municipaux concernés, par exemple en mettant à disposition les fonds nécessaires à l'interprétation.

176. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovènes de promouvoir l'usage de l'italien dans toutes les municipalités concernées et, le cas échéant, de fournir les ressources nécessaires pour faire appel à un interprète.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

177. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était remplie. Cependant, il encourageait les autorités à clarifier, en coopération avec les italophones, les plaintes au sujet de la toponymie des nouveaux quartiers des zones de cohabitation ethnique (en particulier à Izola/Isola), où seuls des noms en slovènes ont été adoptés.

178. Le troisième rapport périodique n'apporte pas les informations sollicitées. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des italophones ont indiqué que les incohérences persistaient au sujet de l'adoption et de l'utilisation de toponymes bilingues.

179. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il recommande vivement aux autorités slovènes de clarifier, en coopération avec les italophones, les plaintes au sujet de la toponymie des nouveaux quartiers des zones de cohabitation interethnique, où seuls des noms en slovènes ont été adoptés.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;*

180. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il « encourage[ait] vivement les autorités slovènes à s'assurer que l'italien est utilisé dans les services publics dans les zones concernées et que le cadre juridique slovène est appliqué de manière cohérente en la matière ».

181. Selon le troisième rapport périodique, le bilinguisme doit être mis en œuvre dans les zones dites de cohabitation ethnique également par les « détenteurs du pouvoir public », ce qui semble s'étendre aux prestataires de services publics. Il est également indiqué que les collectivités locales bilingues émettent déjà des factures et des formulaires de mandats bilingues pour les services publics locaux. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des italophones ont toutefois informé le Comité d'experts que l'italien n'est pas systématiquement employé dans les services fournis par les autorités administratives ou par d'autres entités qui agissent en leur nom. D'après les informations reçues lors de la visite sur le terrain, il semble que les entreprises de services publics n'utilisent que le slovène. Il y a manifestement un décalage entre le cadre juridique et la pratique.

182. Au vu de ces indications, le Comité d'experts estime que l'obligation est officiellement remplie. Il demande aux autorités slovènes de s'assurer que la réglementation est appliquée en pratique et de faire rapport sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de s'assurer que l'italien est utilisé dans les services publics des zones concernées et que le cadre juridique slovène dans ce domaine est appliqué de manière cohérente.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;*
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

183. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que ces obligations étaient remplies pour l'administration municipale, en partie remplies pour les services locaux de l'administration publique mais non remplies pour les services publics.

184. Selon le troisième rapport périodique, les réglementations relatives au personnel de l'administration publique exigent, pour certains postes, des connaissances appropriées de l'italien pour lesquelles le budget public prévoit l'octroi d'une prime représentant 3 à 6 % du salaire de base. Les

autorités slovènes ont informé le Comité d'experts de plusieurs nouvelles lois régissant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les instances publiques des zones dites de cohabitation ethnique (voir au paragraphe 10 ci-dessus). Durant la visite sur le terrain, des représentants des italophones ont confirmé la mise en œuvre de ces dispositions. Le système de primes s'applique également aux journalistes dans lesdites zones, mais le Comité d'experts ignore dans quelle mesure ce système a été mis en place. Le Comité d'experts demande aux autorités slovènes de faire des commentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

185. Le Comité d'experts estime que ces obligations sont désormais remplies, grâce à la nouvelle législation, au niveau de l'administration locale mais aussi nationale. Pour ce qui est des services publics, le Comité d'experts demande aux autorités slovènes de fournir davantage d'informations dans le rapport périodique. Il semblerait en effet que les obligations ne soient toujours pas remplies pour les services publics.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

186. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu. Toutefois, il recommandait vivement aux autorités slovènes de fournir des informations sur le programme de « redressement » économique pour la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels en italien et sur ses effets.

187. Selon le troisième rapport périodique, les programmes diffusés quotidiennement à la radio et à la télévision sont produits dans le cadre du service public RTV Slovenija, au centre régional RTV de Koper-Capodistria. Des programmes d'une durée totale de 18 heures sont diffusés quotidiennement à la radio, soit 126 heures hebdomadaires, et des programmes sont diffusés à la télévision neuf heures le mardi, le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche, et 7,5 heures le lundi et le jeudi. Aucune information n'a été transmise par les autorités sur le programme de redressement pour la diffusion de programmes radiophoniques et télévisuels en italien et sur ses effets. Des représentants des italophones ont fait part de leurs préoccupations sur la situation budgétaire globale des programmes de RTV Capodistria en italien. Ils ont aussi exprimé de vives inquiétudes quant à la perte de postes dans les médias due au changement de génération (notamment à la suite de départs à la retraite), postes qui ne sont pas repris. Cette évolution menace l'existence des programmes radiophoniques et télévisuels en italien à Koper/Capodistria.

188. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités slovènes à prendre des mesures urgentes pour élaborer une politique structurée de ressources humaines sur les médias de radiodiffusion en italien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

189. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était remplie. Il demandait toutefois aux autorités slovènes de les renseigner davantage sur la nouvelle Loi sur les médias et sur ses répercussions sur les médias en italien.

190. D'après le troisième rapport périodique, les minorités nationales italiennes et hongroises sont représentées au Conseil de programmation, chacune par un représentant. De plus, la nouvelle Loi sur les médias (article 23) prévoit que ledit Conseil désigne un Comité de programmation pour les programmes de la communauté nationale italienne, et un autre comité pour ceux de la communauté nationale hongroise, en vue de participer activement au respect des obligations des médias de fournir des informations pour les communautés nationales. Deux tiers des membres des Comités de programmation sont nommés par les communautés nationales autonomes italiennes et hongroises en Slovénie. Les Comités doivent notamment accorder leur consentement à la portée des programmes, aux normes et au plan de programmation. Les représentants des italophones ont cependant précisé que les membres de la communauté italienne sont représentés au Conseil de RTV Slovenia de façon purement formelle, pour satisfaire au critère du *droit de représentation* sans aucune possibilité réelle de contribuer aux décisions les concernant.

191. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté. Il invite les autorités slovènes à fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur la façon dont les intérêts des italophones sont pris en compte.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

192. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation n'était pas remplie. Il encourageait les autorités slovènes à apporter les informations sollicitées sur les activités culturelles qu'elles promeuvent dans les collectivités locales autres que celles de la zone côtière.

193. Selon le troisième rapport périodique, il existe une possibilité de financement pour répondre aux besoins culturels hors des zones dites de cohabitation ethnique. Le rapport ne contient pas d'exemple d'aide de ce type puisque aucune demande n'a été soumise au ministère de la Culture. Il est devenu clair lors de la visite sur le terrain qu'aucune démarche structurée ne permet la mise en oeuvre de cette disposition.

194. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovènes à soutenir les activités et équipements culturels appropriés pour l'utilisation de l'italien dans les collectivités locales autres que celles de la zone côtière où le nombre de locuteurs le justifie.

Article 13 – Vie économique et sociale

195. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que la Slovénie « **prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien [...] dans les activités économiques et sociales...** ».

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

196. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts n'était pas en position de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités slovènes de le renseigner sur la façon dont la législation nationale se conforme à cette obligation.

197. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées.

198. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

199. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts n'était pas en position de se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités slovènes de le renseigner sur la façon dont la législation nationale se conforme à cette obligation.

200. Selon le troisième rapport périodique, l'usage de l'italien dans les activités économiques est régi par les amendements à la Loi de 2007 sur la protection du consommateur et par les dispositions réglementaires d'application de 2008, c'est-à-dire les « Règles sur l'usage des langues des communautés nationales par les entreprises dans le cadre du commerce avec les consommateurs dans les zones habitées par les communautés nationales italienne et hongroise ». Ces règles définissent les procédures commerciales selon lesquelles les entreprises doivent utiliser le slovène et l'italien dans les zones dites de cohabitation ethnique (informations sur les caractéristiques, les conditions de vente, l'utilisation prévue des produits, la composition et l'utilisation des produits ou services, les tarifs et les heures d'ouverture). Afin de laisser suffisamment de temps aux entreprises de s'adapter à ces nouvelles conditions, les règles ont pris effet le 1^{er} août 2009. L'Inspection du commerce contrôlera leur application par les entreprises. Conformément à la Loi sur la protection du consommateur, les annonces publicitaires dans les zones dites de cohabitation ethnique peuvent aussi être en italien. Les obligations imposées par la Loi sur la protection du consommateur sont également contraignantes pour les autres organismes qui fournissent des biens et des services aux consommateurs, y compris les institutions sanitaires et sociales (hôpitaux, maisons de retraite, etc.).

201. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite tout de même les autorités slovènes à faire rapport sur l'application de la Loi sur la protection du consommateur dans le prochain rapport périodique.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

202. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était en partie remplie. Il sollicitait de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du consommateur sur la mise en oeuvre de cette obligation.

203. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation relative au hongrois. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des italophones ont indiqué que, par exemple, RTV Slovenia, Telekom (opérateur téléphonique fixe et mobile) et Elektro Primorska (distributeur d'électricité) n'utilisent que le slovène dans les zones ethniquement mixtes.

204. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovènes à prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage de l'italien conformément à cette obligation.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;**

205. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas rempli. Il demandait aux autorités slovènes d'apporter des informations précises sur la façon dont la législation nationale se conforme à cette obligation.

206. Le troisième rapport périodique indique que, dans la collectivité locale de Koper/Capodistria, un décret municipal impose l'emploi de l'italien dans les ordres de paiement (par exemple, à Banka Koper). Lors de la visite sur le terrain, des représentants des italophones ont signalé que l'usage de l'italien est autorisé pour la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers, mais ont montré au Comité d'experts que cette possibilité n'est pas mise en œuvre et que tous les documents financiers ne sont rédigés qu'en slovène.

207. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté. Il encourage les autorités slovènes à garantir la mise en œuvre des réglementations financières et bancaires qui exigent l'usage de l'italien.

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;**

208. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement n'était pas rempli. Il recommandait vivement aux autorités slovènes d'apporter des informations sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'utilisation de l'italien dans le secteur public.

209. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées et le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de l'organisation d'activités de ce type.

210. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités slovènes de fournir des informations sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'usage de l'italien dans le secteur public.

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

211. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement était en partie rempli. Il encourageait les autorités slovènes à fournir des informations sur la situation des structures de soins non médicaux, comme les maisons de retraite, et sur la présence de personnel médical spécialisé ayant une connaissance de l'italien.

212. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées. Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovènes ont présenté le cadre juridique et fait état de plusieurs services bilingues (par exemple, dans les hôpitaux) proposés conformément à cet engagement. Toutefois, des représentants des italophones ont indiqué que le système de santé n'était pas bilingue, à l'exception de quelques panneaux de signalisation. Selon eux, peu de médecins généralistes, de médecins spécialisés et d'infirmières parlent italien. De plus, les hôpitaux des zones de cohabitation ethnique n'emploient que le slovène pour leurs diagnostics et ordonnances.

213. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovènes, après consultation avec les italophones, à garantir que les services sanitaires et

sociaux tels que les hôpitaux et les maisons de retraite, offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'italien.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;

214. Durant le deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cette obligation était en partie remplie. Il encourageait les autorités slovènes à apporter des informations sur sa mise en œuvre.

215. Le troisième rapport périodique ne contient pas les informations sollicitées. Les italophones ont précisé que les consignes de sécurité, par exemple dans les ascenseurs ou en cas d'incendie, sont rarement en italien. Il semblerait que les autorités ne mettent pas systématiquement cette obligation en œuvre.

216. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités slovènes à s'assurer que les consignes de sécurité soient également en italien.

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

217. Durant les précédents cycles de suivi, le Comité d'experts ne pouvait se prononcer sur le respect de cet engagement et demandait aux autorités slovènes d'apporter des informations précises sur la façon dont la législation nationale se conforme à cette obligation.

Selon le troisième rapport périodique, un amendement à la Loi sur la protection du consommateur (2007) place l'utilisation du slovène et de l'italien au même niveau dans les zones dites de cohabitation ethnique.

218. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté. Il demande aux autorités slovènes d'apporter des informations sur sa mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts se félicite de sa coopération fructueuse avec les autorités slovènes. Comme il l'a indiqué dans ses précédents rapports d'évaluation, le cadre juridique slovène prévoit une protection très satisfaisante du hongrois et de l'italien, qui a été maintenue et développée durant le troisième cycle de suivi. Si l'application de ce cadre comporte toujours des lacunes dans certains domaines, la Slovénie mérite d'être félicitée pour son engagement continu pour la protection et la promotion du hongrois et de l'italien, ainsi que pour ses efforts en vue de protéger le romani.

B. Pour ce qui est des langues relevant de la Partie III, la présence du hongrois et de l'italien dans le système scolaire slovène des zones concernées reste très satisfaisante. L'une des évolutions positives au niveau de l'éducation est la ratification par la Slovénie des obligations dans le domaine de l'éducation primaire. Le suivi et le développement de l'enseignement des langues minoritaires fait désormais partie des activités existantes de l'Institut national pour l'éducation, qui publie un rapport annuel couvrant la situation de l'enseignement des langues minoritaires.

C. Le cadre juridique sur l'utilisation du hongrois et de l'italien dans les relations avec les services locaux de l'administration publique a été approfondi ces dernières années, mais son application laisse à désirer. De plus, l'utilisation du hongrois et de l'italien dans les services publics est confrontée à de sérieuses difficultés.

D. Sur le long terme, la promotion et la protection de l'italien et du hongrois sont menacées par un recrutement insuffisant d'enseignants, de membres du corps judiciaire et de journalistes qui emploient l'italien ou le hongrois dans les zones dites de cohabitation ethnique. Des mesures visant à favoriser le recrutement d'enseignants, de journalistes et de membres du corps judiciaire disposant de compétences linguistiques en italien ou en hongrois sont nécessaires.

E. Le Comité d'experts a été informé que des changements lancés au niveau local pour modifier les frontières administratives sont envisagés dans les zones dites de cohabitation ethnique où l'italien est pratiqué. Ces changements pourraient avoir des répercussions sur la protection de l'italien. Lors de la visite sur le terrain, les autorités slovènes ont confirmé qu'elles n'étaient pas en faveur des initiatives locales de diviser Koper/Capodistria en de plus petites municipalités.

F. La Slovénie a placé la barre très haut pour ce qui est des obligations sur l'usage du hongrois et de l'italien dans les médias, notamment avec la création ou le maintien d'une station de radio et d'une chaîne de télévision. Ces obligations sont globalement remplies pour l'italien ; pour ce qui est du hongrois, il est nécessaire d'augmenter progressivement le nombre de programmes. Pour ces deux langues, une pénurie de personnel doté de compétences linguistiques appropriées est à déplorer.

G. Les activités économiques et sociales pâtissent d'un important décalage entre le cadre législatif et les pratiques courantes des acteurs de l'économie. En particulier, l'italien et le hongrois demeurent quasiment absents des activités économiques. Les autorités doivent manifestement adopter une méthode plus volontaire pour garantir une application systématique de la législation et valoriser le caractère bilingue des zones concernées.

H. La législation slovène ne contient toujours pas de dispositions pour que l'allemand soit reconnu comme langue régionale ou minoritaire, ce qui entrave la mise en œuvre de la Partie II de la Charte. Il est nécessaire de développer l'enseignement en/de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire. L'aide financière des autorités slovènes demeure limitée et insuffisante pour protéger cette langue. L'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire est largement absent de la vie publique en Slovénie ainsi que des médias. Des mesures visant à promouvoir cette langue devraient être prises en coopération étroite avec ses locuteurs.

I. La législation slovène ne contient pas non plus de dispositions pour la reconnaissance du croate comme langue régionale ou minoritaire, malgré sa présence continue et de longue date sur le territoire.

Les autorités slovènes n'ont pas pris de mesures pour développer l'enseignement du croate comme langue régionale ou minoritaire dans les zones où cette langue est traditionnellement en usage. Le croate bénéficie d'une certaine protection en tant que langue parlée par « les citoyens des ex-Républiques yougoslaves » ou par « les membres des nations de l'ancien État yougoslave », mais cela ne correspond pas à l'esprit de la Charte. Le croate en tant que langue régionale ou minoritaire demeure largement absent de la vie publique en Slovénie et est absent des médias. Il est nécessaire de prendre des mesures résolues pour appliquer la Partie II de la Charte à cette langue dans les zones où elle est traditionnellement en usage, et de les développer en consultation avec les locuteurs de croate.

J. Le serbe est considéré comme une langue régionale ou minoritaire en raison de sa présence continue et de longue date à Bela Krajina. Il est donc couvert par la Partie II de la Charte ; toutefois, le troisième rapport périodique ne renseigne pas suffisamment sur cette langue. Quant au bosniaque, les autorités slovènes n'ont pas pris de mesures pour clarifier la question de sa présence traditionnelle en Slovénie.

K. Le Comité d'experts note des changements prometteurs en matière de protection et de promotion du romani, dont le plus important est l'adoption d'une « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie ». De premières mesures ont été prises pour introduire l'enseignement de la langue et de la culture roms dans les écoles. La codification des variétés de romani est en cours et doit être poursuivie. Même s'il n'y a pour l'heure aucun enseignant qualifié pour l'enseignement du romani, les autorités ont soutenu des projets de formation pour les assistants de cette langue ; elles ont également déployé des efforts louables pour lutter contre la ségrégation des élèves locuteurs de romani. Des activités pour combattre l'intolérance et les préjugés ont été lancées dans le cadre de la campagne « Dosta » du Conseil de l'Europe. Cependant, il est indispensable de poursuivre les efforts pour sensibiliser davantage et mieux faire accepter la langue et la culture roms comme parties intégrantes de la richesse culturelle du pays. Dans le domaine des médias, la Loi modifiée sur le service public de radiodiffusion contient désormais également des dispositions en faveur du romani, qui ont considérablement amélioré la présence de cette langue dans les médias slovènes. Un programme radiophonique hebdomadaire et un programme de télévision bimensuel roms, écrits par des auteurs roms, sont diffusés à l'échelon national depuis 2008.

L. Enfin, il est indispensable de mieux informer l'ensemble de la population slovène sur les langues régionales ou minoritaires en usage sur son territoire et de promouvoir la compréhension mutuelle et les rapprochements entre les différents groupes linguistiques. Des mesures coordonnées devraient être prises notamment pour les médias et l'éducation, y compris pour les supports didactiques et la formation des enseignants ainsi que des journalistes.

Le gouvernement slovène a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Slovénie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovènes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Slovénie fut adoptée lors de la 1085e réunion du Comité des Ministres, le 26 mai 2010. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Slovénie :

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 - Or. fr.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 7

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 26 juin 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 27 juin 2007- Or. angl.

La République de Slovénie déclare qu'elle accepte plusieurs autres obligations de la Charte qui ne sont pas déjà spécifiées dans une Note verbale remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification. En même temps, la République de Slovénie précise les paragraphes ou alinéas choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, parmi les dispositions de la Partie III de la Charte qu'elle applique à l'égard, respectivement, de chacune des deux langues qu'elle a déclaré être considérées comme des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, ces obligations sont réputées former partie intégrante de la ratification et produire les mêmes effets à compter de la date de leur notification. Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie remplace la déclaration contenue dans une Note verbale du 19 septembre 2000 par la déclaration suivante :

"La République de Slovénie déclare que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

Article 8

Pour l'italien:

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Pour le hongrois :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Article 9

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d

Paragraphe 2, alinéa a

Article 10

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2

Paragraphe 3, alinéa a

Paragraphe 4

Paragraphe 5

Article 11

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéa a, d, e, f

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Article 14

Pour l'italien et le hongrois:Paragraphe a

Paragraphe b".

Période d'effet : 27/6/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Observations des autorités slovènes

COMMENTAIRES DE LA SLOVÉNIE SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE DU COMITÉ D'EXPERTS DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Le rapport intérimaire du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui doit être examiné et adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, comprend les conclusions et recommandations ci-après à l'intention des autorités slovènes :

1. définir, en consultation avec les locuteurs, les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et appliquer les dispositions de la Partie II à l'allemand et au croate ;
2. clarifier, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque et du serbe sur son territoire.

S'agissant des conclusions et recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe indiquées lors du second cycle de suivi, la République de Slovénie a chargé l'Institut d'études ethniques de réaliser une étude intitulée « Vitalité ethnique/nationale des membres des communautés nationales serbes, croates et allemandes dans leur zone de peuplement historique – Analyse des processus d'immigration en Slovénie et dans les Etats membres de l'Union européenne ».

Cette étude vise principalement à rechercher les zones de peuplement « autochtones » des Serbes, Croates et Allemands et de voir si elles sont toujours vivantes sur le plan ethnique ou si elles sont enfouies sous les décombres de l'histoire.

Sur la base des besoins identifiés, cette étude a pour but :

- d'examiner les vues des habitants des villages de Bojanci, Marindol, Miliči et Paunoviči sur les méthodes de sauvegarde du patrimoine ethnique et culturel des territoires *Uskok* ; l'établissement d'indicateurs objectifs de vitalité ethnique de la population sur ce territoire ;
- d'examiner les vues des villageois le long de la frontière entre la Slovénie et la Croatie, figurant également dans le rapport du Comité d'experts de la Charte ;
- d'examiner les vues des habitants dans les zones de peuplement historiques allemandes (*Baška grapa*, *Apaška kotlina*, *Kranjska Gora* et ses environs, etc.).

Quelles que soient les conclusions de l'étude, il convient de souligner que le ministère de la Culture a préparé un projet de loi sur la radiotélévision slovène « Radiotelevizija Slovenija », afin d'offrir aux citoyens et membres d'autres communautés ethniques de plus grandes possibilités de mettre en œuvre leurs droits culturels et d'exprimer leur diversité linguistique par des programmes de radio et télévision publics.

Le projet de loi comprend une vaste définition du service public dans le domaine des médias (art 1, par. 2) :

« Dans le cadre du service public, RTV Slovenia assure une grande variété de contenus, de programmes et de services, et propose au public un accès de qualité et varié à ces contenus, programmes et services sans discrimination et fondé sur l'égalité des chances, au sein des différents médias, afin de répondre aux besoins démocratiques, sociaux et culturels des résidents de la République de Slovénie, des citoyens de la République de Slovénie, des Slovènes dans le monde entier, des membres de minorités nationales slovènes dans les pays voisins, des membres des communautés nationales autochtones italienne ou hongroise, de la communauté ethnique rom ou d'autres communautés ethniques des anciennes républiques yougoslaves, et d'autres communautés ethniques de la République de Slovénie, ainsi que d'assurer le pluralisme, notamment la diversité culturelle et linguistique, et d'autres activités conformément aux dispositions de la loi et du statut de RTV Slovenia, ainsi que de la loi régissant les médias. »

Le projet de loi n'énonce pas explicitement les langues concernées, il mentionne les membres des communautés ethniques des anciennes républiques yougoslaves (qui comprennent le croate et d'autres langues), ainsi que d'autres communautés ethniques.

Des progrès évidents ont été accomplis, car la loi actuellement en vigueur sur la radiotélévision slovène « Radiotelevizija Slovenija » (Ur. l. RS No. 96/2005 avec des amendements) ne se réfère qu'aux besoins sociaux et culturels des citoyens de la République de Slovénie et des Slovènes dans le monde, des membres des minorités slovènes en Italie, Autriche et Hongrie et des communautés nationales italiennes et hongroises de la République de Slovénie.

De plus, la République de Slovénie alloue des fonds du budget de l'Etat aux projets publics annuels visant à mettre en œuvre l'intérêt public dans le domaine des médias. Les fonds sont réservés à la programmation non commerciale et à la production d'œuvres audiovisuelles par des producteurs indépendants dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science. L'appel de demandes est ouvert dans des conditions égales aux éditeurs de la presse écrite, diffuseurs de radio et télévision, et éditeurs de publications électroniques basés en République de Slovénie qui, le jour de la publication dans le Journal officiel de la République de Slovénie, sont inscrits dans le registre des médias du ministère de la Culture de la République de Slovénie (sauf disposition contraire indiquée dans l'appel de demandes), et les personnes physiques ou morales sont enregistrées aux fins de la production d'œuvres audiovisuelles ou de programmes radio (producteurs indépendants).

La République de Slovénie offre de ce fait à tous les groupes sociaux concernés, y compris aux groupes sociaux minoritaires, la possibilité d'exercer leurs droits culturels et autres, dans le respect de l'autonomie des médias et de l'autonomie des éditeurs, journalistes et autres auteurs en faisant de la programmation un principe de base du travail des médias.

En conclusion, un tableau présente les données relatives à l'aide financière aux projets du groupe ethnique germanophone de la République de Slovénie en 2009 dans le cadre de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République d'Autriche dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science, signé à Ljubljana le 30 avril 2001:

Société culturelle des femmes germanophones <i>Mostovi – Kultur Verein deutschsprachiger Frauen Bruecken</i>	Publication – impression de la publication bilingue 2009 – annuaire 'Ties between people' – <i>Zwischenmenschliche Bindungen</i>	EUR 1 500,00
Institut de protection du patrimoine culturel <i>Nesseltal Koprivnik</i>	Cinq photographes parmi les Allemands de Kočevje	EUR 1 000,00
<i>Apaško polje</i> Association culturelle	Cours de langues slovène et allemande	EUR 3 500,00
Société pour la sauvegarde de la langue maternelle allemande	Mach mit / Join us	EUR 3 000,00
Association des colons allemands de Kočevje	Sauvegarde du dialecte de Kočevje par des ateliers destinés aux jeunes, notamment aux élèves des classes élémentaires	EUR 2 000,00
Association des colons allemands de Kočevje	Publication du bulletin <i>Bakh – Path</i> , en partie bilingue	EUR 1 000,00

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Slovénie

Recommandation RecChL(2010)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mai 2010,
lors de la 1085e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Slovénie le 4 octobre 2000 et de la déclaration du 26 juin 2007 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Slovénie dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités slovènes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Slovénie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités slovènes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités slovènes prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations faites par le Comité d'experts et en priorité :

1. définissent les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et appliquent les dispositions de la Partie II à l'allemand, au croate et au serbe, en consultation avec les locuteurs ;
2. clarifient, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque sur son territoire ;
3. développent l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés ;
4. prennent des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale ;
5. intensifient les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales et minoritaires dans l'éducation traditionnelle et dans les médias.